

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LODEVOIS&LARZAC

Nombre de Membres

En exercice : 19

Présents : 4

Exprimés : 4
(dont 0 pouvoir donné)

Vote

Pour : 4

Blancs : 0

Nuls : 0

Date de convocation : jeudi 7 décembre 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-
Préfecture de Lodève le :

**PREFECTURE
DE L'HERAULT**

27 DEC. 2023

**D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.**

n° CA CIAS 20231215 03

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt trois le quinze décembre

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dûment convoqué à 14 heures 30, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion du CIAS sous la présidence de **REQUI Jean-Luc** Président du C.I.A.S, cette séance fait suite à celle du 6 décembre où le quorum n'avait pas été atteint.

Présents :

membres élus : **Jean Luc REQUI**, Président du C.I.A.S, **BAISSET Martine**, Maire de la commune de La Vacquerie,

membres qualifiés : **LEDERMAN THérèse** représentant le CODEV Pays Coeur d'Hérault, **ABRIC Charles** de l'association APF

Pouvoirs :

membres élus :

membres qualifiés :

Absents :

membres élus : **GALEOTE Monique** Élu de la commune de Lodève, **ENNADIFI Fatiha**, Élu de la commune de Lodève, **CANO Jésahel**, Élu de la commune d'Usclas du Bosc, **BATACHE Carmen**, Élu de la commune de Saint Etienne de Gourgas, **ALIBERT Damien**, Élu de la commune de Lodève, **BOUSQUET Pierre-Paul**, Maire de la Commune de St Pierre de la Fage , **FRONTIN Claudine**, Élu de la commune de Sorbs, **PANIS Michel**, Élu de la commune de Lodève, **LAATEB Claude**, Élu de la commune de Lodève

membres qualifiés : **DELFORGE Clotilde** représentant l'association ADAGES, **LACAZE Lionel** représentant l'association MJC, **DAUNIS Solange** représentant l'UDAFA, **CAUNES Jean Paul**, représentant l'association l'OUSTALITE, **AUDOUY Marie-Christine** représentant l'Union Départementale des Foyers Ruraux,

Membres consultatifs:

VALETTE Florence, Directrice du C.I.A.S
FABRE Audrey, Adjointe à la Directrice du CIAS

Délibération n°3

Convention de partenariat avec Pole Emploi

L'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constitue une priorité partagée de Pôle emploi, des Départements et des intervenants du champ social dont les CCAS et CIAS.

Considérant la complémentarité de leurs missions, l'action sociale et l'insertion socioprofessionnelle pour le Conseil départemental de l'Hérault et l'insertion professionnelle des actifs pour Pôle emploi; ces deux acteurs ont-ils déjà engagé et renouvelé leur coopération afin de :

- renforcer, la mobilisation de l'accompagnement global, au bénéfice du retour à l'emploi accéléré des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non
- permettre l'orientation vers le service social du Département pour les demandeurs d'emploi rencontrant des problématiques sociales empêchant toute insertion professionnelle.

Cette approche globale de l'accompagnement doit pouvoir bénéficier à tous les demandeurs d'emploi qui potentiellement en relèvent.

Dans cette perspective, l'UDCCAS de l'Hérault, les CCAS-CIAS adhérents et Pôle emploi s'unissent pour proposer des parcours d'accompagnement coordonnés, simultanés, basés, non pas sur une logique statutaire mais, sur une approche des besoins de leurs usagers touchés par l'exclusion.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, l'UDCCAS 34, les CCAS et CIAS volontaires et Pôle emploi contribuent à améliorer leur efficacité collective pour accélérer la prise charge de freins sociaux et faciliter le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Cette convention acte la volonté commune des deux signataires de s'inscrire dans une démarche collaborative et de mettre en œuvre des méthodes d'actions, des modes d'organisation qui favorisent la complémentarité d'approche, l'élaboration de diagnostics partagés, la recherche commune de solutions voire, de solutions innovantes.

Ce partenariat vise à :

- apporter, en proximité, des réponses personnalisées aux demandeurs d'emploi dont la situation le nécessite
- favoriser l'accès aux droits et accélérer l'entrée dans un accompagnement adapté
- contribuer à la mise en mouvement cohérente des acteurs et de l'offre de services du territoire au bénéfice de parcours de retour à l'emploi sans couture.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :

- Pour : 4
- Blancs : 0
- Nuls : 0

et :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat entre Pole Emploi et le CIAS
- **ARTICLE 1 : AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire
- **ARTICLE 3: DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité

Ainsi et fait et délivré les jours et an susdits et ont les délibérants signés au registre. Par extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Luc REQUI

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

27 DEC. 2023

D.R.C.L
GREFFE - P.H.P



Convention locale de Coopération 2023 -2025
entre
Le CIAS de Lodève et le pôle emploi de Clermont l'Hérault
pour
l'Approche Globale de l'Accompagnement
N°

Entre d'une part,

Le CIAS Lodevois et Larzac, dont le siège est situé à Lodève Esplanade du Fer à Cheval 34700 LODEV
représenté par son Président dûment habilité par délibération du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommé «le CIAS Lodevois et Larzac»

Et d'autre part,

Pôle emploi Occitanie, établissement public administratif, sis 33 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex, représenté par son Directeur régional, Monsieur Thierry LEMERLE, lui-même représenté par son directeur/sa directrice territorial(e) dûment habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'une décision publiée au Bulletin Officiel de Pôle Emploi n°2022-76 du 9 novembre 2022, représenté par son directeur/sa directrice dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision publiée au Bulletin Officiel de Pôle Emploi n°2023-48 du 8 septembre 2023

Ci-après dénommé « Pôle emploi de»

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

VU le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi, et notamment l'article R. 5312-25,

VU le code du travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23

VU le protocole national ADF-DGEFP- Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » signé le 5 avril 2019

VU la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'instruction DGCS/SDB/DIPLP/20022 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et le retour à l'emploi (CALPAE) signée par l'Etat et le Département de l'Hérault le 5 juillet 2019 et l'instruction nationale du-31/01/2023 prolongeant sa validité au 31/12/2023.



| Vu la convention de coopération Convention de Coopération 2022 -2025 entre l'Union Départementale des CCAS/CIAS de l'Hérault et Pôle emploi Hérault pour l'Approche Globale de l'Accompagnement signée le 04/05/2023

Il est convenu ce qui suit sur le périmètre géographique du pôle emploi de Clermont l'Hérault

PREAMBULE

L'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constitue une priorité partagée de Pôle emploi, des Départements et des intervenants du champ social dont les CCAS et CIAS. Elle compte dans les orientations qui composent la Stratégie de Prévention et de Lutte Contre la Pauvreté présentée, le 13 septembre 2018, par le Président de la République. En faisant de l'autonomie par le travail le levier d'une sortie durable de la pauvreté, ce cadre d'actions invite l'ensemble des acteurs à renforcer leurs coopérations pour faciliter l'inclusion dans l'emploi de ceux qui en ont le plus besoin.

Ainsi, considérant la complémentarité de leurs missions, l'action sociale et l'insertion socioprofessionnelle pour le Conseil départemental de l'Hérault et l'insertion professionnelle des actifs pour Pôle emploi; ces deux acteurs ont-ils déjà engagé et renouvelé leur coopération afin de :

- renforcer, la mobilisation de l'accompagnement global, au bénéfice du retour à l'emploi accéléré des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non
- permettre l'orientation vers le service social du Département pour les demandeurs d'emploi rencontrant des problématiques sociales empêchant toute insertion professionnelle.

Cette approche globale de l'accompagnement doit pouvoir bénéficier à tous les demandeurs d'emploi qui potentiellement en relèvent. C'est pourquoi la CALPAE préconise d'ouvrir la mise en œuvre de l'accompagnement global à d'autres acteurs du champ social, ouverture actée dans la convention de coopération 2022-2025 conclue entre le Conseil départemental de l'Hérault et Pôle emploi Hérault.

Dans cette perspective, l'UDCCAS de l'Hérault, les CCAS-CIAS adhérents et Pôle emploi s'unissent pour proposer des parcours d'accompagnement coordonnés, simultanés, basés, non pas sur une logique statutaire mais, sur une approche des besoins de leurs usagers touchés par l'exclusion.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, l'UDCCAS 34, les CCAS et CIAS volontaires et Pôle emploi contribuent à améliorer leur efficacité collective pour accélérer la prise charge de freins sociaux et faciliter le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

LES PARTENAIRES

Pôle emploi de Clermont l'Hérault c'est :

- 8700 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en cat. ABC à fin septembre 2023 dont 50% depuis plus d'un an
- 4500 demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi fin juin 2023 dont 526 au titre de la solidarité et 1168 bénéficiaires du RSA sur le bassin de Lodève
- 3206 offres d'emploi confiées par les entreprises au cours des 12 derniers mois, à fin septembre 2023.



Des missions :

- Favoriser l'accès ou le retour à l'emploi,
- Accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation et de conseils professionnels,
- Incrire et indemniser les demandeurs d'emploi, pour le compte du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'Etat,
- Répondre aux besoins de recrutement des entreprises,
- Identifier les besoins et promouvoir les profils correspondants,
- Informer les recruteurs sur le marché du travail,
- Concourir à la sélection des candidats,
- Conseiller les recruteurs sur la définition des postes et sur le ciblage des profils ainsi que sur l'adaptation des candidats aux spécificités du poste,
- Proposer des méthodes de recrutement innovantes pour les postes difficiles à pourvoir, informer et mettre en œuvre la formation, les aides à l'embauche et les mesures pour l'emploi.

Le -CIAS du Lodevois et Larzac C'est :

L'accompagnement des personnes isolées sans enfants à charge de 18 à 60 ans sur un territoire de 28 communes (14000 habitants)

Le CIAS du Lodevois et Larzac A pour mission :

- L'aide sociale Légale
- La domiciliation
- Le plan prévention Canicule
- L'Accompagnement des personnes isolées sans enfants mineurs à charges âgées de 18 à 60 ans
- L'animation d'un foyer des seniors
- Lutter contre l'exclusion d'un public le plus fragile

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention s'appuie sur la Convention de Coopération 2022-2025 conclue entre l'Union Départementale des CCAS/CIAS de l'Hérault et Pôle emploi Hérault pour l'Approche Globale de l'Accompagnement et s'inscrit dans la même dynamique que la convention de coopération 2022-2025 conclue entre le Conseil départemental de l'Hérault et Pôle emploi pour l'approche globale de l'accompagnement. En effet, cette dernière, en lien avec le protocole ADF- DGEFP- Pôle emploi, prévoit que :

« L'accompagnement global n'est pas exercé exclusivement par les services sociaux du Département, d'autres acteurs du champ social interviennent. Dans le cas des publics non accompagnés par les services départementaux, Pôle Emploi négocie des modalités de coopérations avec d'autres opérateurs »

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le **CIAS du Lodevois et Larzac** et le pôle emploi de **Clermont l'Hérault** pour favoriser, via le déploiement de l'approche globale de l'accompagnement, l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés et par le CCAS/CIAS dans sa capacité à accompagner la résolution de problématiques sociales et à mobiliser, pour cela, son réseau de partenaires.

Cette convention acte la volonté commune des deux signataires de s'inscrire dans une démarche collaborative et de mettre en œuvre des méthodes d'actions, des modes d'organisation qui favorisent la complémentarité d'approche, l'élaboration de diagnostics partagés, la recherche commune de solutions voire, de solutions innovantes.

Ce partenariat vise à :

- apporter, en proximité, des réponses personnalisées aux demandeurs d'emploi dont la situation le nécessite
- favoriser l'accès aux droits et accélérer l'entrée dans un accompagnement adapté
- contribuer à la mise en mouvement cohérente des acteurs et de l'offre de services du territoire au bénéfice de parcours de retour à l'emploi sans couture.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention se donnent comme objectif de mettre en œuvre, sur leur territoire, l'approche globale de l'accompagnement en direction des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

- bénéficiaires du RSA ou non
- non accompagnés par les services du Département
- qui cumulent freins sociaux et professionnels.

Ce cadre d'intervention place le demandeur d'emploi au cœur de l'action. Il concourt à renforcer l'alliance de travail des conseillers de Pôle emploi et des travailleurs sociaux du territoire au service des personnes les plus fragiles.

2.1 L'accompagnement global

Mis en œuvre de manière coordonnée par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social, l'accompagnement global est destiné à tous les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, allocataires du RSA ou non, non accompagnés par les services du Département et qui présentent un cumul de freins sociaux et professionnels entravant l'accès à l'emploi.

Conseiller Pôle emploi et professionnel du travail social interviennent de manière simultanée et complémentaire en articulant leurs compétences et leurs réseaux respectifs afin prendre en charge conjointement la levée des freins d'ordre social et professionnel. Cette coopération permet de proposer aux demandeurs d'emploi, en fonction de leurs besoins, des parcours cohérents, sans rupture, jalonnés d'actions d'insertion professionnelle et d'insertion sociale.

- Diagnostic
Sur la base du diagnostic partagé avec un demandeur d'emploi et avec son accord, un conseiller pôle emploi ou un travailleur social du CCAS/CIAS l'oriente vers l'accompagnement global. Le binôme conseiller Pôle emploi et travailleur social du CCAS a toute latitude pour organiser des rencontres tripartites si besoin est d'approfondir le diagnostic et de rassurer le demandeur d'emploi dans son engagement
- L'orientation :
L'orientation s'effectue exclusivement à l'aide d'une fiche de liaison (annexe 1) signée du demandeur d'emploi et conforme au RGPD. Cette fiche est échangée entre les partenaires via un canal sécurisé et dans un délai court de manière à favoriser une entrée rapide en accompagnement. (CF. annexe 3 Echange de données)
- Déroulement et durée de l'accompagnement :
Le binôme conseiller pôle emploi/travailleur social détermine avec le demandeur d'emploi accompagné les modalités de suivi et de coordination. Ils ont toute latitude pour organiser les temps d'échanges nécessaires à l'enrichissement du parcours selon les modalités qu'ils estiment opportunes.

Ils s'accordent sur l'articulation du parcours dont le conseiller Pôle emploi est le garant. Aussi, ce dernier s'assure-t-il de la réalisation effective des actions et de leurs impacts en cohérence avec les axes du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) et leur actualisation.

- Prévu pour une durée initiale de 12 mois, le parcours d'accompagnement global est adapté aux besoins des personnes accompagnées. La reconduction est possible pour une durée non renouvelable de 6 mois. Bilans intermédiaires et bilan final sont réalisés conjointement par le binôme travailleur social/conseiller pôle emploi avec le demandeur d'emploi accompagné.

Indépendamment des sorties de l'accompagnement pour des raisons identifiées (retour en emploi, entrée en formation, cessation d'inscription, etc.), l'analyse de l'évolution de la situation et des besoins du demandeur d'emploi en accompagnement global peut conduire le conseiller de Pôle emploi ou le travailleur social à envisager de mettre un terme à l'accompagnement global de façon anticipée:

- o soit parce que les difficultés sociales sont résolues ou significativement réduites ;
- o soit parce que les actions à mettre en œuvre nécessitent une autre forme d'accompagnement ;
- o soit parce que l'aggravation de la situation sociale ne permet plus d'agir efficacement sur le champ professionnel ;
- o soit en cas d'attitude irrespectueuse ou d'incivilité vis-à-vis du référent social ou du conseiller Pôle emploi.

Cette décision partagée procède d'une actualisation régulière du diagnostic tout au long de l'accompagnement global.

Les manquements opposables ne s'étendent pas aux actions convenues entre le travailleur social et un demandeur d'emploi. Ce dernier ne peut pas être radié de la liste des demandeurs d'emploi en cas de non-réalisation des actions convenues avec le travailleur social.

Le refus du demandeur d'emploi de s'engager dans un accompagnement social n'aura pas d'incidence sur son statut et ses droits, dont Pôle emploi est le garant.

En revanche, en cas de manquements du demandeur d'emploi vis-à-vis de ses obligations avec Pôle emploi pendant l'accompagnement, la gestion de la liste des demandeurs d'emploi s'applique de la même façon que pour les demandeurs d'emploi affectés aux autres modalités de suivi et d'accompagnement.

2.2 L'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés d'ordre social qui entravent de façon conséquente et majeure leur insertion professionnelle. Avec leur accord, leur conseiller Pôle emploi les oriente vers l'accompagnement social exclusif. La mise en œuvre de cet accompagnement social s'effectue dans le cadre du droit commun.

Réalisé avec le travailleur social, ce suivi permet aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle emploi (sans impact sur leurs droits éventuels) le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent les démarches d'insertion professionnelle. A l'issue de cette étape, les demandeurs d'emploi réactivent leur parcours d'insertion professionnelle.

- Diagnostic

Sur la base du diagnostic partagé avec un demandeur d'emploi et avec son accord, le conseiller pôle emploi ou un travailleur social du CCAS/CIAS l'orienté vers l'accompagnement social exclusif. Les partenaires ont toute latitude pour organiser des rencontres tripartites si besoin est d'approfondir le diagnostic et de rassurer le demandeur d'emploi dans son engagement

- L'orientation :

Elle s'effectue exclusivement via une fiche de liaison (annexe 2) signée du demandeur d'emploi et conforme au RGPD. Cette fiche est échangée entre les partenaires via un canal sécurisé et dans un délai court de manière à favoriser, rapidement, la rencontre avec le travailleur social.



Lors de cette rencontre, le travailleur social procède à une évaluation de la situation et propose un accompagnement social adapté. A l'issue, il retourne la fiche de liaison au conseiller Pôle emploi. A tout moment, les professionnels sont libres d'organiser une rencontre tripartite (travailleur social, conseiller Pôle emploi et personne accompagnée) s'ils jugent cette rencontre utile et nécessaire pour aider la personne dans l'élaboration de son projet et la mise en œuvre de ses démarches.

- Prévu pour une durée initiale de 12 mois, le parcours d'accompagnement social exclusif est adapté aux besoins des personnes. Des points d'étape réunissant demandeur d'emploi, travailleur social et conseiller Pôle emploi sont réalisés à minima une fois par semestre. La reconduction est possible pour une durée non renouvelable de 6 mois. Dès que le travailleur social évalue que l'accompagnement professionnel peut reprendre, il en informe le conseiller Pôle emploi.

Les manquements opposables au maintien de l'inscription sur la liste nationale des demandeurs d'emploi (régis par le Code du Travail) ne s'étendent pas aux actions convenues entre le travailleur social et un demandeur d'emploi. Ce dernier ne peut pas être radié de la liste des demandeurs d'emploi en cas de non-réalisation des actions convenues avec le travailleur social.

Le refus du demandeur d'emploi de s'engager dans un accompagnement social n'aura pas d'incidence sur son statut et ses droits, dont Pôle emploi est le garant.

En revanche, en cas de manquements du demandeur d'emploi vis-à-vis de ses obligations avec Pôle emploi pendant l'accompagnement, la gestion de la liste des demandeurs d'emploi s'applique de la même façon que pour les demandeurs d'emploi affectés aux autres modalités de suivi et d'accompagnement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Au regard de l'analyse partagée des besoins et des enjeux de leur territoire mais aussi de leur moyens respectifs, les signataires s'engagent à mettre en œuvre :

- 10 parcours d'accompagnement global

Pour ce faire :

Le CCAS CIAS s'engage à :

- Dédier un ou des travailleurs sociaux qualifiés à la mise en œuvre des modalités d'accompagnement décrites à l'article 2
- A identifier, en son sein, un travailleur social qualifié référent de l'approche globale de l'accompagnement. Il sera l'interlocuteur privilégié de Pôle emploi. Il s'agit de....qualité...
- A mobiliser son offre de services et son réseau partenarial
- A respecter les règles de déontologie et de confidentialité et d'échanges de données telles qu'elles sont définies dans l'article 5 et l'annexe 3 de la présente convention (RGPD) et l'annexe 1 et 2 (fiches de liaison)
- A respecter la gratuité du dispositif : aucune contribution financière ne sera demandée par l'une ou l'autre des parties pour la mise en œuvre de son expertise
- A transmettre à l'UDCCAS les données statistiques nécessaires au suivi du dispositif et aux travaux du comité de pilotage départemental



Le Pôle emploi s'engage à:

- A dédier un conseiller exclusivement en charge de l'accompagnement global. Ce conseiller, pour un équivalent temps plein, prend en charge un portefeuille de 70 demandeurs d'emploi en entrées/sorties permanentes (file active). Pour le pôle emploi de Clermont l'Hérault Il s'agit de Patricia LAHAYE Il sera l'interlocuteur privilégié du CCAS/CIAS sur le champ de l'approche globale de l'accompagnement

L'animation fonctionnelle de la modalité d'accompagnement global est prise en charge par la Direction Territoriale de Pôle emploi en lien avec les responsables d'équipe.

- A mobiliser son offre de services et son réseau partenarial
- A respecter les règles de déontologie et de confidentialité et d'échanges de données telles qu'elles sont définies dans l'article 5 et l'annexe 3 de la présente convention (RGPD) et les annexes 1 et 2 (fiche de liaison)
- A respecter la gratuité du dispositif : aucune contribution financière ne sera demandée par l'une ou l'autre des parties pour la mise en œuvre de son expertise
- A transmettre à la direction territoriale les données statistiques nécessaires au suivi du dispositif et aux travaux du comité de pilotage départemental

Les partenaires s'engagent ensemble à faciliter les actions d'interconnaissance entre leurs équipes, à encourager l'appropriation réciproque de leurs offres de services respectives par ces mêmes équipes afin de développer une culture commune. Des temps d'échanges, des immersions etc...pourront, par exemple, être proposés.

ARTICLE 4 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le pilotage et le suivi seront agrégés à l'échelon départemental. A cette fin, un comité de pilotage annuel sera organisé conjointement par Pôle emploi Hérault et l'UDCCAS de l'Hérault afin :

- D'analyser les données statistiques
- De dialoguer autour des résultats
- D'évaluer les actions menées
- D'identifier des préconisations d'ajustements et d'en informer les réseaux

Le comité de pilotage est composé :

- Pour l'UDCCAS 34 : de la Directrice
- Pour Pôle emploi Hérault : du Directeur territorial ou son représentant et du chargé de mission
- Des représentants des CCAS-CIAS qui le souhaitent.

Les travaux du comité de pilotage s'appuient sur les retours des comités techniques organisés localement entre les CCAS-CIAS et les agences Pôle emploi qui ont conclu une convention locale de coopération pour l'approche globale de l'accompagnement.

Composition du comité technique et fréquence de réunion à compléter localement

Directrice Cias

Travailleur social référent

Un comité de pilotage extraordinaire sera organisé entre 6 et 3 mois avant le terme de la convention afin d'envisager une reconduction éventuelle.



Les indicateurs de résultats sont ceux prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Lutte Contre la Pauvreté à savoir pour l'ensemble des acteurs de l'accompagnement global :

- Le nombre d'entrées en accompagnement global
- Le nombre de Demandeurs d'Emploi en file active
- Le nombre de bénéficiaires du RSA ayant bénéficié du dispositif

Les indicateurs de suivi pour l'ensemble des acteurs de l'accompagnement global :

- La durée moyenne entre le diagnostic et le démarrage de l'accompagnement
- Le taux de sortie par motif du dispositif :
 - Reprise d'emploi : CDD de + ou – 6 mois, CDI, création reprise d'entreprise
 - Formation
 - Poursuite de l'accompagnement dans un autre cadre : accompagnement social exclusif, accompagnement Pôle emploi en modalité « renforcé », « guidé » ou « suivi », autres accompagnements
 - Autres : fin du dispositif, perte de contact, retrait du marché du travail, cessation d'un commun accord, déménagement
- Le nombre d'orientations par acteur

Les indicateurs de résultats sont agrégés par le représentant de l'UDCCAS 34 et les indicateurs de suivi sont fournis par Pôle emploi. Les partenaires co-construiront un tableau récapitulatif des résultats qu'ils partageront avec le réseau des CCAS-CIAS et le réseau des agences Pôle emploi du département de l'Hérault.

ARTICLE 5– DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

5-1 – DEONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL

Pôle emploi et le CCAS/CIAS s'engagent à respecter les règles de déontologie applicables aux professionnels impliqués dans l'accompagnement global.

Certains d'entre eux sont soumis au secret professionnel. Il est important de rappeler les principes généraux :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité
- Principe de gratuité de placement en entreprise,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par différents services,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Au-delà de ces principes, il est important de rappeler que le secret professionnel a pour objectif de garantir le respect de l'intimité de la vie privée et le droit des personnes à la confidentialité. Il permet également d'assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général, qui amènent à pénétrer dans l'intimité des personnes et des familles.

Ainsi, le principe de libre adhésion du bénéficiaire de l'accompagnement social et le respect du secret professionnel dans le cadre de cet accompagnement lui sont garantis.

5-2 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est précisé pour la réalisation de cette convention les modalités d'échange de données mises en place des fiches de liaison.

- Comme stipulé à 2.1 une fiche de liaison (annexe 1) est utilisée pour l'orientation vers un accompagnement global et pour renforcer les liens entre les professionnels des deux institutions.
- Une autre fiche de liaison (annexe 2) est utilisée pour l'orientation vers un accompagnement social exclusif.

Les données traitées dans le cadre de la présente convention sont décrites dans la convention d'application annexée à cette convention de coopération (annexe 3) à la présente convention « convention d'échange de données à caractère personnel »

Les partenaires peuvent échanger des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie (par exemple nom, adresse mail et téléphone professionnels) pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes accompagnées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès de **CAISSO Florence** Par courriel ou courrier à l'adresse suivante :**fcaisso@lodelvoisetlarzac.fr**

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Le CCAS/CIAS et Pôle emploi s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qu'ils échangent, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, le CCAS/CIAS et Pôle emploi s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

ARTICLE 5-3 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Tout autre utilisation ou usage du logo de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



pôle emploi



UNION EUROPÉENNE



Communauté de Communes
Centre Intercommunal
d'action sociale

partie, de voir sa responsabilité engagée et, par dérogation à l'article X infra, la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis et indemnité.

Les informations détenues par Pôle emploi et le partenaire ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération prévue par la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **01/01/2024**

. Son terme ne peut excéder le 31 décembre 2025.

Elle est modifiable par voie d'avenant en fonction de l'évaluation menée par le comité de pilotage, tel que décrit à l'article 45, sous réserve de respecter le cadre général fixé par la convention de Coopération 2022 -2025 entre l'Union Départementale des CCAS/CIAS de l'Hérault et Pôle emploi Hérault pour l'Approche Globale de l'Accompagnement signée le 04/05/2023

A échéance du 31 décembre 2025 une nouvelle convention pourra être négociée, sous respecter du renouvellement de la Convention de Coopération 2022 -2025 entre l'Union Départementale des CCAS/CIAS de l'Hérault et Pôle emploi Hérault pour l'Approche Globale de l'Accompagnement signée le 04/05/2023

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, expliquant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

Toutefois, les accompagnements en cours seront poursuivis jusqu'à leur terme.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de résiliation de la Convention de Coopération 2022 -2025 entre l'Union Départementale des CCAS/CIAS de l'Hérault et Pôle emploi Hérault pour l'Approche Globale de l'Accompagnement signée le 04/05/2023 dont la présente convention vient en déclinaison.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois calendaire, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Lodeve. en 2 exemplaires, le 28/11/2023.....



Le Président du CIAS

Lodevois et Larzac

Le directeur du pôle emploi de

Clermont l'Hérault